Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 044-200067635-20260928-09_2026_12-AU

M. Le Président : Jérome LETOURNEAU

dec

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 28 septembre 2026

09.2026-12	**ADMINISTRATION GENERALE** **OBJET : Avenant n°1 au lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes » du marché formalisé pour les prestations d'assurance de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2026-2029**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2194-8 et R2194-9,

VU la délibération n° 05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 05 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision n°B_06.01.2026-05 du Bureau Communautaire du 06 janvier 2026 actant l'attribution du lot 01 « Dommages aux biens et risques annexes » au groupement d'entreprises composé des sociétés : BURGOS Assurances 18 rue du tertre 44115 Basse Goulaine et ALLIANZ IARD 1 cours Michelet 92076 Paris La Défense pour un montant de cotisation annuelle de 69 752,88 € net,

Considérant la nécessité de formaliser l'extension de garantie Dommages aux biens aux équipements d'affichage et de signalisation installés aux abords des arrêts de covoiturages nécessaires à la mise en place d'une ligne de covoiturage de Nantes à Remouillé,

Considérant que le projet d'avenant n°1, ci-annexé, n'a pas d'incidence financière,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un avenant n° 1 au lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes » du marché d'assurance 2026-2029 avec le groupement précité, étant entendu que cet avenant n'aura aucune incidence financière sur le contrat en cours.

ARTICLE 2 : l'extension de garantie est entrée en vigueur à compter du 03 juillet 2026,

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

A Clisson
Le 05/10/2026
Jérôme LETOURNEAU
Président

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 044-200067635-20260928-09_2026_12-AU

Vos contacts
BURGOS ASSURANRES
18 rue du tertre, 44115 BASSE GOULAINE
N°ORIAS : 09049276
Code de l'intermédiaire : 4A8422

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
44190, Clisson

Bordeaux, le 19/08/2026

Madame, Monsieur,
voici vos Dispositions particulières
Allianz Collectivités territoriales
Dommages aux biens

Informations client

Numéro de SIRET : 200067635 00132 Code NAF : 8411Z

Votre contrat

Avenant simplifié n° 1

Contrat n°	64678318
Point de gestion	N17
Date d'effet	03/07/2026
Prime annuelle	Inchangée
Périodicité de la cotisation	Annuelle
Indice à la souscription	1183,5
Échéance principale	01/01

Allianz, à vos côtés pour préparer demain

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre>

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 044-200067635-20260928-09_2026_12-AU

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de formaliser l'extension de la garantie Dommages aux Biens aux équipements d'affichage et de signalisation installés aux abords des arrêts de covoiturage déclarés.

EXTENSION DE GARANTIE

À compter du 03/07/2026, et par dérogation aux exclusions relatives aux dommages affectant les voiries et réseaux divers ainsi qu'aux éléments mobiles prévues aux dispositions contractuelles, la garantie Dommages aux Biens est étendue aux **équipements d'affichage et de signalisation ainsi qu'aux mobiliers d'attente (assis-debout)** installés aux abords et sur les arrêts de covoiturage suivants :

- Aigrefeuille-le-Haut-Coin ;
- Aigrefeuille-le-Plessis ;
- Château-Thébaud-le-Butay ;
- Remouillé – Route de Bretagne.

Sont notamment concernés les **panneaux directionnels, de signalisation et de présignalisation, les panneaux à messages variables (PMV), les mobiliers d'attente (assis-debout), ainsi que leurs supports et structures associées**, dès lors qu'ils appartiennent à l'Assuré ou sont placés sous sa garde.

Il est précisé que les panneaux de présignalisation et les panneaux à messages variables situés en amont ou en aval des arrêts de covoiturage sont également compris dans la présente extension, dès lors qu'ils sont affectés à la signalisation des arrêts déclarés ci-dessus.

LIMITE DE GARANTIE ET FRANCHISE

La présente extension de garantie est accordée dans la limite de **26 738 € HT par sinistre,** avec application d'une **franchise spécifique de 1 500 € HT par sinistre**.

Cette limite ne pourra en aucun cas excéder la valeur totale des biens assurés ni les éventuelles limitations contractuelles globales applicables au contrat.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Sont garantis, dans les conditions et limites prévues au présent avenant, les dommages matériels directs résultant exclusivement des événements suivants :

- Incendie et garanties annexes ;
- Tempête ;
- Grêle ;
- Neige ;
- Chute de la foudre ;
- Choc d'un véhicule terrestre à moteur ;
- Attentats et actes de terrorisme.

Les actes de **vandalisme et de sabotage** sont expressément exclus de la présente extension et demeurent soumis aux exclusions et limitations prévues au contrat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 044-200067635-20260928-09_2026_12-AU

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions prévues par les dispositions générales et particulières du contrat, demeurent notamment exclus au titre de la présente extension :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien, de l'usure ou de la corrosion ;
- les dommages d'origine interne électrique ou électronique non consécutifs à un événement garanti ;
- les biens qui ne sont pas situés sur les arrêts de covoiturage déclarés ou qui ne sont pas affectés à leur signalisation.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions, conditions, exclusions, limitations et franchises du contrat **n° 64678318** demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

Avenant simplifié établi en 3 exemplaires à Bordeaux, le 19/08/2026.

Pour Allianz



Adrien Suru
Directeur Upper Market MidCorp

Signature du client